

FAQ: Les revenus de votre partenaire n'ont plus d'influence sur votre allocation d'intégration

Dans le calcul de l'allocation d'intégration (AI), le revenu du partenaire de la personne handicapée était également pris en compte. C'est ce qu'on appelle souvent le "prix de l'amour".

Afin de ne pas décourager les personnes à s'installer avec leur partenaire, les revenus du partenaire ne sont plus pris en compte dans le calcul de l'allocation d'intégration à partir du 1er janvier 2021.

Il existait déjà des exonérations sur les revenus du partenaire, mais dorénavant, le "prix de l'amour" est complètement aboli. Cette mesure permettra à certaines personnes handicapées de bénéficier de l'AI ou de recevoir une AI plus élevée.

Vous ne devez introduire une nouvelle demande que si vous n'avez pas encore droit à l'allocation d'intégration. Dans tous les autres cas, vous n'avez rien à faire et nous examinerons votre dossier.

Plus d'informations : <https://handicap.belgium.be/fr/news/270121-prix-amour.htm>

Contenu

FAQ: Les revenus de votre partenaire n'ont plus d'influence sur votre allocation d'intégration.....	1
* Ma demande est toujours en cours d'examen ou je vais introduire une nouvelle demande à partir du 1/12/2020.....	2
* J'ai déjà droit à une allocation d'intégration, mais je pense qu'elle serait plus élevée si les revenus de mon partenaire n'étaient pas pris en compte.....	2
* Ma demande d'allocation d'intégration a été rejetée parce que les revenus de mon partenaire étaient trop élevés. Je pense que j'y ai droit maintenant.....	2
* L'exonération totale des revenus du partenaire s'applique-t-elle également à l'allocation de remplacement de revenus (ARR) ?.....	2
Non. Ce n'est uniquement que pour l'allocation d'intégration (AI) que nous ne prenons plus en compte les revenus du partenaire.....	2
* Les bénéficiaires d'allocations de plus de 65 ans qui avaient déjà une allocation avant l'âge de la retraite et qui n'ont pas fait de demande d'APA sont-ils aussi concernés par les augmentations d'ARR, d'abattement sur l'ARR, ainsi que par le prix de l'amour pour le calcul de leur AI ?.....	2
* Y a-t-il un changement si je vis avec quelqu'un d'autre que mon partenaire ?	3

*** Ma demande est toujours en cours d'examen ou je vais introduire une nouvelle demande à partir du 1/12/2020.**

Vous n'avez rien à faire. Nous appliquerons le nouveau règlement lors du traitement de votre demande de l'AI.

*** J'ai déjà droit à une allocation d'intégration, mais je pense qu'elle serait plus élevée si les revenus de mon partenaire n'étaient pas pris en compte.**

Vous n'avez rien à faire. Nous réexaminerons votre allocation d'intégration en ne tenant pas compte des revenus de votre partenaire. Pour cela, nous examinerons vos propres revenus : nous tiendrons compte de l'année de revenus 2019. En attendant, nous continuerons bien sûr à vous verser votre allocation d'intégration actuelle.

Attention : Comme nous sommes dépendants des flux du SPF Finances pour cette révision, nous ne commencerons les premières révisions qu'à partir d'avril 2021. Nous calculerons vos droits à partir de janvier 2021, mais il se peut qu'il faille jusqu'au mois de septembre avant que vous ne receviez l'éventuelle augmentation (rétroactive) de votre allocation.

*** Ma demande d'allocation d'intégration a été rejetée parce que les revenus de mon partenaire étaient trop élevés. Je pense que j'y ai droit maintenant.**

Dans ce cas, vous devez introduire une nouvelle demande via My Handicap.

Si vous le faites dans les 3 mois suivant la publication de l'AR sur la suppression du "prix de l'amour" (càd jusqu'au 30/06/2021), nous déterminerons vos droits rétroactivement à partir de janvier 2021.

Si vous introduisez votre demande plus tard, vous aurez droit à une allocation d'intégration à partir du mois suivant votre demande.

*** L'exonération totale des revenus du partenaire s'applique-t-elle également à l'allocation de remplacement de revenus (ARR) ?**

Non. Ce n'est uniquement que pour l'allocation d'intégration (AI) que nous ne prenons plus en compte les revenus du partenaire.

*** Les bénéficiaires d'allocations de plus de 65 ans qui avaient déjà une allocation avant l'âge de la retraite et qui n'ont pas fait de demande d'APA sont-ils aussi concernés par les augmentations d'ARR, d'abattement sur l'ARR, ainsi que par le prix de l'amour pour le calcul de leur AI ?**

Oui, l'exemption s'applique à tous les revenus du partenaire, même s'il s'agit d'une pension familiale.

*** Y a-t-il un changement si je vis avec quelqu'un d'autre que mon partenaire ?**

La suppression du prix de l'amour ne s'applique qu'aux revenus de votre partenaire avec lequel vous cohabitez ou êtes mariés, effectivement ou légalement.

Pour les autres personnes avec lesquelles vous cohabitez, leurs revenus n'ont pas été pris en compte dans le calcul de votre AI.

Vous pouvez trouver plus d'informations sur notre page de catégories familiales :

<https://handicap.belgium.be/fr/mon-dossier/categorie-de-situation-familiale.htm>

Avez-vous des questions pour un dossier spécifique? Contactez-nous via le [formulaire de contact](#).